

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Luge toute saison » sur la commune de Valmeinier (département de Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3480

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3480, déposée complète par SEMVAL le 25 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une luge toute saison sur rails, sur la station de ski de Valmeinier 1800, située dans la vallée de la Maurienne, au sein du domaine skiable Galibier-Thabor (département de la Savoie);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une piste de luge sur rails de 3 mètres de large, de 300 mètres de long en montée et 645 mètres en descente ;
- création d'une passerelle destinée au croisement avec la piste de ski Epilobes ;
- création d'un bâtiment (machinerie, locaux techniques, sanitaires, salle d'escalade, espace détente et terrasse belvédère) d'une emprise au sol de 245 m² sur 3 niveaux dont 1 semi-enterré ;
- des terrassements sur une emprise totale de 5 500m<sup>2</sup>;

l'exploitation de la luge étant prévue pendant 10 mois dans l'année, 7jours/7 de décembre à fin avril et pendant les vacances scolaires, les week-ends de mai, juin, septembre et octobre, avec des évènements nocturnes ponctuels en période de vacances scolaires :

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 b) Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés / Parcs d'attractions à thème et attractions fixes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

• à environ 300 m de la ZNIEFF II « Massif des aiguilles d'Arves et du Mont Thabor » et à 600m de la ZNIEFF 1 « Vallée de la Neuvache et massif du Thabor » ;

- en zone de risque moyen glissement de terrain et éboulements rocheux ;
- en dehors des zones humides identifiées à l'inventaire départemental et de cours d'eau ;

#### Considérant en matière de biodiversité, que :

- le dossier ne permet pas de quantifier et localiser précisément les impacts résiduels sur les espèces protégées identifiées (Azuré du serpolet et ses plantes hôtes, Lézard des murailles et Lézard vivipare Bruant jaune, Tarier des prés...)
- le projet est susceptible de générer des impacts sur la biodiversité présente sur le site, y compris en période nocturne, qui nécessitent d'être approfondis afin de préciser les mesures (dont plans, emprises, essences utilisées pour la revégétalisation) permettant de les éviter, de les réduire voire de les compenser, ainsi que des mesures de suivi ;

# Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande :

- ne présente pas d'analyse et d'éléments d'intégration paysagère du projet d'ensemble dans le site, et de façon plus ponctuelle (dont en particulier la passerelle, la piste et la vrille);
- n'apporte pas d'éléments suffisants quant aux effets du projet sur l'activité agricole (emprise impactée et mixité des usages) ;
- ne permet pas, en l'état et avant la réalisation d'une étude géotechnique, de s'assurer de la bonne prise en compte par le projet du risque moyen de glissement de terrain/éboulements ;
- ne présente pas d'analyse des consommations énergétiques, des nuisances sonores ainsi que des émissions induites par le projet notamment par la hausse de la fréquentation attendue sur le site par les opérations (salle d'escalade et luge);
- est insuffisant quant à la définition des impacts résiduels et des mesures à mettre en œuvre pour en limiter les effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, «lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune»;

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Luge toute saison situé sur la commune de Valmeinier (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment
  - l'analyse plus approfondie des incidences environnementales du projet de luge quatre saisons y compris en termes de risques, de nuisances (sonores, vibrations), de biodiversité, d'insertion paysagère et d'émissions induites;
  - la définition précise de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et de suivi adaptées;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

#### DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Luge toute saison, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3480 présenté par SEMVAL, concernant la commune de Valmeinier (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/12/2021

Pour le préfet, par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

# Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
   Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03